



LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO)

Épargne
salariale
Juillet 2019

LE SAVIEZ-VOUS ?

Le PERCO est un produit d'épargne d'entreprise qui vous permet de vous constituer un capital ou une rente en vue de votre retraite, mais également de vous aider dans un projet immobilier ! Il bénéficie d'avantages fiscaux et peut bénéficier d'une aide de l'entreprise.

À la retraite, il devient votre support de placement le plus intéressant !



Qui peut bénéficier du PERCO ?

Le PERCO a été mis en place dans l'ensemble des entreprises des Industries Électriques et Gazières.

L'adhésion au PERCO est entièrement facultative, il suffit pour cela **d'être salarié de l'entreprise et d'en faire la demande** auprès du gestionnaire de compte (Natixis dans le cas des groupes ENGIE et EDF). Un PERCO-I (Inter-entreprises) a été mis en place au niveau de la branche pour les

entreprises extérieures aux groupes ENGIE et EDF.

Les sommes versées sur un PERCO restent acquises même en cas de départ l'entreprise. Si un salarié part pour une entreprise où existe un PERCO, il peut transférer son épargne sur ce nouveau plan. Dans le cas contraire, le capital reste placé jusqu'à sa retraite.

Que peut-on verser sur le PERCO ?

Le PERCO peut être alimenté par le salarié de plusieurs façons :

- par les sommes issues de la **participation** (lorsqu'elle existe)
- par les sommes issues de l'**intérêt**
- par des **transferts du Plan d'épargne d'entreprise ou groupe (PEE / PEG)**

- par les **transferts du Compte Épargne Temps (CET)** ou de vos jours de congé non pris (dans la limite de 10 jours)
- par des **versements volontaires**.

Attention il n'est pas possible de placer plus de **25 % de sa rémunération** chaque année (hors compte épargne temps et jours de congés non pris).

Qu'apporte l'entreprise ?

Si le règlement du PERCO de l'entreprise le prévoit, l'employeur **peut verser un abondement** sur le PERCO, c'est-à-dire un

complément au versement individuel (dans la limite de 3 fois celui-ci et de 16 % du plafond de la Sécurité sociale).

Sur quoi peut-on investir ?

Les capitaux placés sont investis en **Fonds Communs de Placement d'Entreprise**, propres à chaque PERCO.

Pour bien choisir en fonction de votre situation, consultez notre AVDPP « Les différents types placements ».

Possibilités de déblocage anticipé

Les sommes placées sur un PERCO (y compris l'abondement) sont bloquées jusqu'à la retraite. Il existe cependant des possibilités de déblocage anticipé :

- Le décès du salarié, de son conjoint ou de son partenaire de Pacs
- L'invalidité du salarié, de son conjoint, de son partenaire de Pacs ou de ses enfants
- Le surendettement
- L'arrivée en fin de droits d'assurance chômage
- **L'acquisition, l'agrandissement ou la remise en état** (après une catastrophe naturelle) **de la résidence principale.**

Le PERCO, votre atout Logement !

Si vous avez le projet d'acquérir votre résidence principale (pour la première fois ou non), le PERCO constitue un outil d'épargne sans équivalent ! En effet, vous pouvez cumuler la défiscalisation des transferts du CET de 10 jours par an avec les abondements sur versements libres (si votre entreprise le prévoit), ainsi que la défiscalisation des plus-values à la sortie. Difficile de trouver mieux ! Si vous le pouvez (et que votre entreprise le propose), veillez également à bénéficier des abondements sur les versements volontaires dans le PEE / PEG, cette enveloppe étant également déblocable pour une acquisition de résidence principale.

Vous prévoyez de faire une opération prochainement ? Pensez à faire vos versements libres de l'année avant la signature du compromis (ou de la promesse) de vente ! L'ensemble de ces sommes sont ainsi bien déblocables, ainsi que leurs abondements.

Que faire à la retraite ?

A compter du départ en retraite (c'est-à-dire de la date de liquidation de la pension CNIÉG), **il est possible percevoir les sommes accumulées sur le PERCO** (hors cas de déblocage antérieur éventuel). Il n'y a aucune obligation à vider le PERCO à ce moment-là. Au contraire, il est toujours possible de laisser son argent placé sur les différents FCPE du PERCO et d'attendre plus tard pour les débloquer (voir la rubrique « astuce »).

Pour percevoir tout ou partie de son épargne, deux modalités bien différentes sont proposées : **la sortie en rente viagère et la sortie en capital**. Il est aussi possible de panacher les deux.

Qu'est-ce qu'une rente viagère ?

Similairement à un bien immobilier mis en viager, un capital défini est donné irrévocablement à un organisme de gestion de rente. En contrepartie, celui-ci s'engage à verser une somme d'argent chaque mois (ou chaque trimestre), jusqu'au décès du bénéficiaire de la rente (sauf option de réversion). Attention, le capital est perdu, et n'entrevient donc pas dans la succession.

Le montant de la rente viagère servie dépend notamment de l'espérance de vie moyenne du bénéficiaire au jour de la mise en œuvre (la liquidation) de la rente, évaluée en fonction de son année de naissance.

Différentes options existent pour la rente dans les groupes EDF et ENGIE :

- la **réversion** : c'est la possibilité pour le conjoint ou la conjointe (incluant : mariage, concubinage ou PACS) de continuer à percevoir une partie de la rente viagère après le décès du bénéficiaire initial. En contrepartie, la rente allouée initialement sera plus faible car, dans ce cas, l'assureur prend un « risque » sur deux personnes.

- La **dépendance** : cette option est prévue en cas de perte d'autonomie durant la retraite. En cas de dépendance, le versement d'une rente complémentaire s'ajoute à la rente initiale pour permettre au retraité de faire face aux charges financières liées à son état. Là aussi, la rente allouée initialement sera plus faible.
- Le **palier** : cette option permet d'adapter ses revenus selon une anticipation de ses besoins personnels au moment de la retraite. Durant les premières années de sa retraite, le retraité exprime le besoin d'un complément de revenu plus élevé (emprunt en cours, enfant à charge...). Il peut choisir d'augmenter le montant de sa rente pendant les premières années de sa retraite, avec la perspective d'une rente moins élevée par la suite. A l'inverse, si le salarié anticipe une baisse de revenus conséquents plus tardive (lorsque son conjoint partira à son tour à la retraite), il peut alors choisir de diminuer le montant de sa rente dans les premières années de sa retraite et bénéficier d'une rente plus élevée ensuite.
- Les **annuités garanties** : ce type de rente est une sorte de sortie en capital fractionné puisque les annuités sont versées même si le bénéficiaire de la rente décède. Le nombre d'annuités garanties est inférieur à l'espérance de vie moins 5 ans. En cas de décès, les ayants droits bénéficient des annuités garanties non encore versées. Si la rente est avec réversion, alors dans le cas où le conjoint décède, les ayants droits touchent les annuités garanties non encore versées aux deux bénéficiaires.

Que se passe-t-il en cas de décès ?

Le capital restant sur le PERCO au jour du décès est **intégré à la succession**.

Quelle fiscalité ?

Les sommes issues de la **participation** et de l'**intéressement** affectées au PERCO **ne rentrent pas dans le revenu imposable** du salarié. En revanche, elles sont impactées par la CSG et la CRDS (prélevées à la source). **L'abondement de l'employeur** ainsi que **la monétisation de jours de congés au sein du dispositif sont aussi exonérés d'impôt sur le revenu** (dans la limite de **10 jours par an**).

Les versements volontaires du salarié ne génèrent pas en revanche de réduction du revenu imposable

La rente n'est que partiellement imposable, en fonction de l'âge :

- si le bénéficiaire à moins de 60 ans au moment de la liquidation, la rente est imposée sur 50% de son montant ;
- s'il a entre 60 et 70 ans à la liquidation, l'imposition porte sur 40% du montant ;
- après 70 ans, l'imposition ne porte plus que sur 30% de la rente.

En revanche, la rente est soumise à la CSG, à la CRDS, au prélèvement pour l'assurance maladie et la Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (CASA).

En cas de sortie en capital, **les plus-values des placements sont exonérées d'impôt sur le revenu**, mais restent soumises aux prélèvements sociaux.

Astuce !

Ne liquidez jamais tout votre PERCO afin de le laisser accessible, surtout si vous êtes à la retraite. En effet, puisque la retraite est le motif de déblocage principal, **vous pourrez y placer de l'argent** (sans

abondement) **ou en sortir à volonté**. Vous bénéficiez alors de la **fiscalité intéressante sur les plus-values et la rente viagère sans durée minimum de placement !**



Votre représentant de l'ALLIANCE CFE UNSA ÉNERGIES est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner.

